

TO 6.3.1 - Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)

Mesure 6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises
Sous-Mesure 6.3	Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations
Type d'opération 6.3.1	Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)
Domaine Prioritaire	2A
Indicateurs	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre de bénéficiaires percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations

1. Description du type d'opération

L'aide vise à assurer un développement des petites exploitations agricoles situées notamment en zone isolée où la commercialisation est limitée et où la vocation actuelle de l'agriculture est l'autosubsistance et les échanges de proximité.

L'objectif de cette aide est de soutenir les petites exploitations agricoles dont la production est au départ orientée vers l'autoconsommation, à devenir des entreprises agricoles et à dégager un revenu agricole monétaire. Ces exploitations contribueront à l'approvisionnement des marchés locaux. Le bénéficiaire s'engage à présenter un Plan d'Entreprise (PE) élaboré sur une période de 4 ans et à tenir une comptabilité simplifiée pendant la durée des engagements.

Les répercussions de cette mesure seront multiples en termes de développement rural car cette catégorie d'exploitation revêt une forte importance identitaire et culturelle, elle permet aux personnes sans emploi salarié, d'assurer leur alimentation et celle de leur famille, et d'assurer un ancrage de la population sur leurs communes.

2. Type de soutien

Dotation forfaitaire versée en 2 tranches : un premier versement de 70% sera effectué au démarrage, et un second versement de 30% la 3ème année d'activité.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

4. Bénéficiaires

Petites exploitations

5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises pour le bénéficiaire :

- disposer au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) ou intégrer un dispositif de mise à niveau FSE (SIEG) ;
- être citoyen de l'union européenne ou ayant une carte de résident valide jusqu'à la fin de la période d'engagement ;
- disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'avoir déposé une demande d'aide auprès du propriétaire pour l'obtention d'un terrain (si Etat : accusé de réception de France Domaine) au moment du dépôt de la demande.
- être sans aucune activité salariée ;
- disposer d'un n° SIRET en cours d'attribution ou attribué ;
- présenter un plan d'entreprise (PE) sur 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable et réalisable de l'exploitation permettant d'envisager un chiffre d'affaire monétaire minimum de 4 000 euros annuels en 4ème année du plan d'entreprise ;
- exploiter en 1ère année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée et un potentiel de production brut standard (PBS) inférieur à 11 999€ ;
- intégrer un dispositif d'accompagnement financé sur les mesures 1 et/ou 2 (professionnalisation et/ou conseil).

7. Principes et critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- portées par des agriculteurs installés en zone isolée ou éloignée ;
- portées par des jeunes agriculteurs ;
- portées par des agriculteurs qui s'inscrivent dans une démarche collective ;
- portées par des agriculteurs qui approvisionnent le marché local ;
- portées par des bénéficiaires ayant une formation agricole.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection présentés dans la grille ci-dessous.

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à : 6 points.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Opérations portées par des agriculteurs installés en zone isolée ou éloignée	Localisation de l'exploitation	1	Communes éloignées*
		2	Zone d'accès difficile**
Opérations portées par des jeunes agriculteurs	Installation réalisée par un agriculteur âgé de moins de 35 ans au moment de la demande	0	Non
		1	Oui
Opérations portées par des agriculteurs qui s'inscrivent dans une démarche collective	Installation réalisée par un agriculteur qui s'inscrit dans une démarche collective (adhésion à un groupement, appartenant à une structure collective)	0	Non
		1	Oui
Opérations portées par des agriculteurs qui approvisionnent le marché local	Installation réalisée par un agriculteur qui approvisionne le marché local ou de proximité	0	Non
		1	Oui
Opérations portées par les femmes	Installation réalisée par une femme	0	Non
		1	Oui
Opérations portées par des bénéficiaires ayant une formation agricole	Niveau de formation agricole de l'agriculteur	0	Pas formation agricole
		1	Ayant intégré un dispositif de professionnalisation agricole
		2	CAP agricole ou plus

* communes éloignées : Saint Laurent du Maroni, Apatou, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Saint Georges de l'Oyapock, Régina, Cacao sur la commune de Roura

** zone d'accès difficile : Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula, Saint-Elie, Saül, Camopi, Ouanary

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide forfaitaire de 10 000 € (« forfait micro projet »), versée en 2 fois :

- 1er versement : 70% au démarrage.
- 2ème versement : 30% à partir de la 3ème année d'activité selon la bonne mise en œuvre du PE sur la base de la comptabilité simplifiée

L'aide sera modulée en fonction de la mobilisation du TO 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles :

- + 5000 € : Forfait « micro-projet plus » correspondant à un dossier mobilisant simultanément une demande d'aide à l'investissement (Type d'opération 4.1.1).

9. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de petite exploitation : correspondant à « la petite agriculture familiale guyanaise ». Les petites exploitations sont celles exploitant en première année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée et inférieure à 11 999€ de PBS. Le PE doit faire apparaître une cible minimum de 2,5 ha de surface pondérée (cf DJA).

Le seuil plancher pour l'accès à l'aide au démarrage des petites exploitations est égal à 4 000 € de chiffre d'affaires.

Le seuil plafond pour l'accès à l'aide au démarrage des petites exploitations est égal à 11 999€ de PBS.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

Dans le cas d'aides au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles :

- o la situation initiale de l'exploitation agricole;
- o le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération;
- o Le chiffre d'affaires prévisionnel du bénéficiaire est détaillé dans son plan d'entreprise (PE).

La **mise en œuvre du plan d'entreprise** doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre de bénéficiaires percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations		Total des investissements publics et privés	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
DPA	6.3.1	17%	1 398 000		120		1 398 000
Total	T0611	17%	1 398 000		120		1 398 000